



Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

1300002 Quotidiens belges

Surcharges pour travail du dimanche et des jours fériés	2
Surcharges pour travail de nuit	2
Heures supplémentaires	2
Travail un jour de repos	2
Travaux de labeur	2
Collation	2
Chèques-repas dans les entreprises de presse quotidienne	3
Prime de fin d'année	3
Intervention des entreprises de presse quotidienne dans les frais de transport	3
Pensions complémentaires	3

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*



Surcharges pour travail du dimanche et des jours fériés

CCT du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la CCT du 23 juin 2011 (105.807)
Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

Articles 1, 7 A.I, 15, 17

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée

Surcharges pour travail de nuit

CCT du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la CCT du 23 juin 2011 (105.807)
Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

Articles 1, 7 A.II, 15, 17

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée

Heures supplémentaires

CCT du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la CCT du 23 juin 2011 (105.807)
Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

Articles 1, 7 B, 15, 17

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée

Travail un jour de repos

CCT du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la CCT du 23 juin 2011 (105.807)
Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

Articles 1, 7 D, 15, 17

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée

Travaux de labeur

CCT du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la CCT du 23 juin 2011 (105.807)
Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

Articles 1, 14, 15, 17

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée

Collation

CCT du 18 octobre 2007 (85.853) modifiée par la CCT du 23 juin 2011 (105.807), par la CCT du 20 mars 2014 (122.046) par la CCT du 21 décembre 2017 (144446) et par la CCT du 30 septembre 2019 (154754)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

Articles 1, 7C, 15, 17

(art. 7 C est remplacé par la CCT du 30 septembre 2019, numéro d'enregistrement 154754, à partir du 1^{er} janvier 2019)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée



Chèques-repas dans les entreprises de presse quotidienne

CCT du 19 novembre 2009 (96.384) modifiée par la CCT du 23 juin 2011 (105.808) et par la CCT du 1^{er} décembre 2015 (131223)

Chèques repas dans les entreprises de la presse quotidienne

Tous les articles

(Art. 4 remplacé par la CCT du 23 juin 2011, à partir du 01 janvier 2012)

(Art. 4 remplacé par la CCT du 1^{er} décembre 2015, à partir du 1^{er} janvier 2016)

Durée de validité : 1^{er} juin 2009 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

CCT du 18 octobre 2007 (85.853)

Fixation des conditions de travail dans les entreprises de la presse quotidienne

Articles 1, 6, 15, 17

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée

Intervention des entreprises de presse quotidienne dans les frais de transport

CCT du 28 mai 2009 (93.275) modifiée par la CCT du 23 juin 2011 (105.810), par la CCT du 20 mars 2014 (122.047) et par la CCT du 20 février 2020 (157626)

Concernant l'intervention des entreprises de presse quotidienne dans les frais de transport

Tous les articles

(art. 7 et 8bis sont remplacés est remplacé par la CCT du 20 février 2020, numéro d'enregistrement 157626, à partir du 1^{er} janvier 2019)

(Durée de validité : 1^{er} février 2009 pour une durée indéterminée)

Pensions complémentaires

CCT du 20 décembre 2001 (62.120) modifiée par CCT du 21 décembre 2006 (81.884), par la CCT du 22 novembre 2007 (86.328), par la CCT du 22 septembre 2011 (106.413), par la CCT du 15 mars 2012 (109.276), par la CCT du 18 février 2016 (134707) et par la CCT du 20 décembre 2018 (150340)

Instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « Caisse de retraite supplémentaire » en fixant les statuts

Tous les articles (article 2 modifié par la CCT 150340 à partir du 1^{er} janvier 2019)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée

CCT du 18 octobre 2007 (86.225)

Protocole d'accord du 18 octobre 2007 pour les journaux quotidiens 2007-2008

Articles 1, 11, 13.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2009